

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.784 du 20 juin 2014

A. 194.442/XIII-5409

En cause : **l'Association sans but lucratif
L'ERABLIERE,**

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR
LA PROTECTION ET LA VALORISATION DE
L'ENVIRONNEMENT POUR LA PROVINCE DE
LUXEMBOURG, en abrégé "AIVE",**
ayant élu domicile chez
Me Damien JANS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 octobre 2009 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) L'ERABLIERE en ce qu'elle demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 25 août 2009 confirmant sous diverses émendations l'arrêté du 27 mars 2003 de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg autorisant la société coopérative IDELUX à implanter et exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 et 3 à Tenneville, au lieu-dit «Al pisserotte»";

Vu la requête introduite le 3 décembre 2009 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée S.C.R.L. INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 202.614 du 30 mars 2010 accueillant la requête en intervention de la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", rouvrant les débats, accordant à la partie requérante un délai de quinze jours, à dater de la notification dudit arrêt, pour déposer l'acte de désignation de Madame WIOT en tant que présidente du conseil d'administration de l'A.S.B.L. L'ERABLIERE avec la preuve de sa publication au Moniteur belge, fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 2010 à 9.30 heures et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 205.742 du 24 juin 2010 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 207.160 du 31 août 2010 accueillant la demande de reprise d'instance introduite par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "AIVE", rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 218.297 du 1^{er} mars 2012 sursoyant à statuer, posant à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

- " - Est-il conforme aux articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution, lus conjointement avec l'art. 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et avec les articles 1^{er} et 10bis de la directive 85/337, que la possibilité de régulariser rétroactivement certaines omissions des formalités de publicité imposées aux A.S.B.L., en recourant à l'art. 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations s'applique à la tenue du registre des membres ou au dépôt des comptes desdites A.S.B.L. mais exclue d'autres formalités de publicité imposées à celles-ci, alors même que les articles 1^{er} et 10bis de la directive 85/337 prévoient un large accès au contentieux environnemental pour les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, ainsi que des procédures régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif et que l'art. 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales consacre un droit d'accès à la justice et une procédure équitable?
- L'article 26 de la loi du 27 juin 1921 est-il conforme aux dispositions constitutionnelles précitées?",

et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 225.556 du 21 novembre 2013 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2014 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. GOFFAUX, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. JANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La S.C.R.L. IDELUX introduit le 26 septembre 2002 auprès de la députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg une demande de permis en vue d'étendre l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classes 2 et 3 (déchets ménagers et industriels non dangereux et déchets inertes) sur le territoire de la commune de Tenneville, au lieu-dit "Al Pisserotte", sur un terrain cadastré 2^{ème} division, section A, n^{os} 1121c pour partie et 1121d.

La demande est faite pour une durée de 20 ans et pour un volume de 1.500.000 m³. Elle concerne une surface de plus de 15 hectares, dont 8 hectares sont spécifiquement destinés à l'enfouissement, le solde étant destiné à accueillir les dépôts de terres, les installations annexes nécessaires à l'exploitation du C.E.T., les accès et les zones tampon.

Le projet comprend :

- une zone d'enfouissement proprement dite;
- une zone réservée au stockage temporaire des terres;
- des installations de collecte et de traitement des eaux, qui ont et qui n'ont pas été en contact avec les déchets;
- une zone réservée aux installations de regroupement des déchets;
- des zones réservées aux deux érablières, auxquelles s'ajoute une zone tampon de 100 mètres autour des limites de la grande érablière;
- des installations connexes (une station d'épuration des lixiviats, une lagune à lixiviats, un bassin d'orage et une nouvelle voirie "destinée à supporter le trafic lourd transitant depuis l'entrée du site actuel jusqu'à la zone d'enfouissement").

Un plan joint au dossier de la demande situe l'exploitation actuelle, la zone destinée à l'exploitation nouvelle et la position de la grande érablière par rapport à ces deux zones.

Le dossier de la demande comporte en outre les études scientifiques qui ont été commandées et produites par la S.C.R.L. IDELUX lors de la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement technique.

Une notice unique d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est déposée. Il est expliqué que la notice est unique dans la mesure où deux demandes de permis (d'exploiter et d'urbanisme) sont introduites concomitamment.

2. A la demande est jointe une étude réalisée par le bureau ARIES, intitulée "Complément d'évaluation des incidences sur l'environnement", portant sur la présence de deux érablières d'éboulis (une grande et une petite) sur le site destiné à accueillir le projet. Cette étude a été réalisée en juillet 2002. Elle a été commandée par la S.C.R.L. IDELUX, sur la base d'un cahier des charges réalisé par l'Office wallon des déchets, qui fixe notamment pour mission à l'auteur de l'étude d'évaluer de manière appropriée "les incidences du projet sur le site des deux érablières eu égard aux objectifs de conservation de ces sites, en particulier en regard du

phénomène de génération et de migration du biogaz inhérent à l'exploitation du C.E.T.".

L'étude précise que la nouvelle demande de permis fait suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2001 qui a suspendu l'exécution du permis d'exploiter du 11 septembre 2000 et qu'à ce titre, l'étude est un complément à l'étude d'incidences relative au projet d'extension du site de Tenneville réalisée en 1997 au moment de la procédure d'élaboration du plan des C.E.T., et qu'elle est réalisée conformément aux prescriptions de la directive "Habitats" n° 92/43/CEE du 21 mai 1992.

L'étude montre que la zone d'extension du C.E.T. n'englobera plus les érablières d'éboulis, comme le prévoyait le précédent projet d'extension, dont l'exécution des permis d'exploiter et d'urbanisme a été suspendue par le Conseil d'Etat.

La conclusion de l'étude est la suivante :

- "seule la grande érablière est digne de figurer dans la liste des sites d'importances communautaires en cours d'élaboration en Région wallonne";
- "l'analyse des incidences a mis en évidence un certain nombre d'éléments et de polluants générés par le C.E.T. susceptibles, a priori, de modifier le milieu naturel des deux érablières. Cependant et dans l'état actuel des connaissances, les caractéristiques physiologiques des espèces présentes dans ce type d'association d'une part et les faibles concentrations des différents polluants mis en évidence d'autre part, permettent de conclure [au] caractère non-significatif de ces incidences";
- "les schémas de dispersion des polluants générés par le C.E.T. actuel et son projet d'extension ne favorisent pas l'accumulation de ceux-ci vers les érablières, et la grande érablière en particulier";
- "la réhabilitation du C.E.T. actuel et les nouveaux dispositifs prévus au niveau de son projet d'extension (dispositifs d'étanchéité-drainage, de récupération et de traitement des lixiviats, de récupération et de transformation du biogaz), ainsi que la réduction de la part des déchets biodégradables mis en décharge (conformément aux objectifs de la directive européenne 1999/31/CEE) sont autant de facteurs qui vont dans le sens, à moyen terme, d'une réduction sensible des incidences du site de Tenneville sur l'environnement en général".

A la demande est également jointe une "expertise phytosociologique" du site du C.E.T. de Tenneville, réalisée en août 2002, par le même bureau ARIES, portant sur les landes à callune (appelées aussi landes à bruyère ou landes sèches) présentes sur le site. L'expertise conclut que les éléments de lande repérés "ne sont pas typiques ni représentatifs de l'habitat visé dans la directive 92/43/CEE".

3. Il est accusé réception de la demande de permis, au sens de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, le jour de son dépôt, à savoir le 26 septembre 2002.

La demande est déclarée recevable le 17 octobre 2002 par le fonctionnaire technique, en application de l'article 5, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées.

4. Les avis suivants sont donnés sur la demande de permis :

- le 27 novembre 2002, avis favorable de la division de la nature et des forêts (D.N.F.) de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) de la Région wallonne; l'avis précise que la grande érablière est comprise dans le "site délimité Natura 2000 BE 34029 dit "Haute-Wamme et Masblette" adopté par le Gouvernement wallon en séance du 26 septembre 2002 pour être proposé à la Commission européenne en vue d'intégrer le réseau Natura 2000, en application de l'article 4.1 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992", et que la zone de la petite érablière "n'a pas été retenue par le Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois en vue de son éventuelle insertion au sein du réseau Natura 2000 dans la mesure où les critères de sélection repris en annexe III de la directive 92/43 ne sont pas respectés [...] : a) la parcelle est de très faible superficie par rapport aux peuplements équivalents voisins; b) son état de conservation ne semble pas suffisant pour en assurer l'avenir; c) sa représentativité, par rapport à la définition de cet habitat, est donc tout à fait discutable"; enfin, en ce qui concerne les landes sèches, la division de la nature et des forêts est d'avis qu'il "ne s'agit pas d'un habitat d'intérêt communautaire au sens de la directive 92/43" et que ce site n'a pas été retenu "en vue de son éventuelle insertion au sein du réseau Natura 2000 dans la mesure où il s'agit d'une formation transitoire résultant simplement d'une mise à blanc récente";
- le 2 décembre 2002, avis favorable conditionnel de la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne; l'administration constate que "le nouveau site proposé se situe [...] à plusieurs centaines de mètres au nord et se trouve en bordure immédiate du ruisseau de La Pisserotte", que "le sens des écoulements souterrains [...] serait

orienté vers le nord-ouest, soit en direction du cours d'eau précité", et qu'en cas de pollution, "l'exploitant ne disposerait pas des 100 jours prévus pour réagir avant que le polluant n'atteigne La Pisserotte et cela d'autant qu'il ne dispose actuellement (hormis de F5 et F6) d'aucun piézomètre (et donc aucun barrage hydraulique) entre la bordure nord du nouveau site et le ruisseau"; l'administration soumet dès lors son avis favorable à la réalisation de plusieurs conditions avant la mise en exploitation du site (la réalisation d'une étude complémentaire "destinée à définir l'existence ou non de la faille aux abords ou sous le nouveau site de la décharge et, dans l'affirmative, de définir son influence sur les écoulements souterrains"; la "réactualisation du modèle mathématique (diffusion du panache de pollution) en considérant l'injection simulée d'un polluant dans l'aire du site actuel et particulièrement à sa bordure nord"; l'établissement, en aval du site, "d'une ceinture de piézomètres permettant d'élever rapidement une barrière hydraulique"; la réalisation d'un suivi qualitatif);

- le 1^{er} février 2003, avis favorable du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tenneville, assorti des cinq réserves suivantes :
 - " - que la commune soit régulièrement informée des projets de l'intercommunale sur le site, ainsi que de leur évolution;
 - qu'un suivi à long terme après exploitation soit garanti conformément aux directives européennes;
 - que l'intercommunale mette tout en oeuvre pour développer sur le site des filières de tri-recyclage et environnementales;
 - d'être informé régulièrement des activités se déroulant au centre de traitement (flux correspondant aux différentes filières de traitement et casiers du CET) : aspects quantitatifs, qualitatifs ... ainsi que des contrôles effectués prouvant le respect des normes de rejets et des conditions d'exploitation qui sont ou seront fixées dans l'autorisation d'exploiter;
 - l'autorisation de pouvoir faire effectuer tous les contrôles nécessaires par un organisme indépendant désigné par la commune, aux frais de l'intercommunale";
- le 13 février 2003, avis de la division de la prévention et des autorisations de la D.G.R.N.E. de la Région wallonne, qui fixe les conditions d'exploitation auxquelles l'autorisation devrait être subordonnée en ce qui concerne la protection contre le bruit et la protection de la qualité de l'air;
- le 6 mars 2003, avis défavorable de la commission de gestion du parc naturel des "Deux Ourthes", au motif que "l'implantation d'un C.E.T. n'est pas compatible avec l'éthique d'un parc naturel dont les priorités sont entre autres la préservation de la nature et la qualité de vie de ses habitants".

5. Deux enquêtes publiques sont réalisées du 12 novembre au 12 décembre 2002 et du 23 décembre 2002 au 24 janvier 2003 sur le territoire de la commune de Tenneville.

6. Le fonctionnaire technique établit son rapport de synthèse le 14 mars 2003.

Parmi les critiques formulées au cours de l'enquête publique, le fonctionnaire technique répond à celle qui concerne la nécessité de demander l'avis du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) suite à l'étude réalisée par le bureau ARIES : "cette étude est à considérer comme une étude d'impact et non comme une étude d'incidences sur l'environnement. Elle n'est donc pas soumise aux mêmes obligations que celles-ci".

Le fonctionnaire technique propose d'accorder le permis sollicité moyennant le respect de certaines conditions d'implantation, d'exploitation et de remise en état des lieux.

7. La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg accorde, par arrêté du 27 mars 2003, le permis sollicité, pour une durée de 20 ans, pour une capacité 1.500.000 m³, et moyennant le respect de certaines conditions .

8. Des recours devant le Gouvernement wallon sont introduits, notamment par la requérante.

9. Le bureau de la commission de gestion du parc naturel des Deux Ourthes émet, le 6 mai 2003, un avis favorable conditionnel sur le projet.

10. Le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement adopte le 22 juillet 2003 un arrêté qui modifie sur certains points l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg du 27 mars 2003, notamment la capacité qui est réduite à un million de mètres cubes, et octroie le permis sollicité.

11. Le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 134.204 du 4 août 2004, rejette la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003, aux motifs que les risques de préjudices graves et difficilement réparables invoqués par la requérante ne sont pas établis et, notamment, "qu'à la question de savoir si une étude d'incidence devait être réalisée en application de l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la réponse est négative si l'on applique le texte de cette disposition en vigueur au moment de l'introduction de la demande de permis; qu'en effet, d'une part, l'objet de la demande étant conforme à l'affectation retenue pour le site de Tenneville par le plan des centres d'enfouissement technique, la demande de permis était exonérée de la réalisation d'une étude d'incidences et

d'autre part, une mise à jour de l'étude d'incidences ne doit être réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation qu'à la double condition que les demandes d'autorisation aient été introduites dans un délai supérieur à cinq ans après l'adoption du plan des centres d'enfouissement technique et que des modifications soient intervenues depuis la réalisation de l'étude des incidences qui accroissent l'incidence de l'implantation et de l'exploitation du centre d'enfouissement technique sur l'environnement; qu'en l'espèce, la première des deux conditions n'est en tout cas pas réalisée", qu'"il n'y avait pas lieu de mettre à jour, au sens de l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996, l'étude d'incidences réalisée lors de la procédure d'élaboration du plan des C.E.T., de sorte qu'il ne peut être fait reproche au rapport du bureau d'études ARIES de ne pas avoir respecté les dispositions du décret du 11 septembre 1985", que "l'article 26 du décret du 27 juin 1996, dans sa version applicable au cas d'espèce, ne prévoyait pas d'autre complément à l'étude d'incidences réalisée au cours de la procédure d'élaboration du plan des C.E.T., que la mise à jour de l'étude dans les conditions fixées par son paragraphe 4; qu'il s'ensuit qu'en cas de carence de l'étude d'incidences, il n'y avait pas d'autres solutions que celle de demander l'annulation du plan des C.E.T. dans le délai imparti pour ce faire, étant précisé que l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique ne peut être considéré comme un arrêté réglementaire dont la légalité pourrait être contestée sur la base de l'article 159 de la Constitution; que, quant à l'étude réalisée par le bureau ARIES, elle répond au prescrit de l'article 6.3. de la directive, qui exige que le projet fasse l'objet «d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site»".

12. Le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 193.591 du 29 mai 2009, annule l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003, pour les motifs suivants :

" [...] l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 précité a pour but de dispenser les demandes d'implanter et d'exploiter et les demandes de permis de bâtir qu'il vise de l'application des dispositions du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne «dans la mesure où leur objet est conforme à l'affectation retenue pour ledit site par ledit plan (des C.E.T.)»; que cette dispense suppose nécessairement que l'étude d'incidences faite lors de l'élaboration du plan des C.E.T. soit complète et exacte en ce qui concerne le C.E.T. qui fait l'objet d'une demande d'implanter et d'exploiter ou d'une demande de permis de bâtir; qu'une étude d'incidences qui comporterait une lacune importante empêcherait le demandeur de permis de bénéficier de la dispense prévue à l'article 26, § 4, précité;

Considérant qu'en l'espèce, en ce qui concerne le C.E.T. de Tenneville, l'étude d'incidences faite lors de l'élaboration du plan des C.E.T. comportait une lacune importante en ce qu'elle ne contenait aucun examen relatif à la petite et surtout à la grande érablière; que cette lacune est à ce point importante qu'elle vicie l'étude d'incidences de manière telle qu'elle empêche que cette étude réalisée lors de l'élaboration du plan des C.E.T. puisse être prise en compte pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 précité;

Considérant que l'arrêté attaqué s'appuie sur l'article 26, § 4, précité pour exposer que la demande d'implantation et d'exploitation pouvait bénéficier de la dispense prévue à cet article [...]"

13. A la suite de cette annulation, le Ministre compétent, tenu de statuer à nouveau sur les recours introduits devant lui, adopte le 25 août 2009 un arrêté par lequel il confirme, sous diverses émendations, l'arrêté du 27 mars 2003 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg autorisant la S.C.R.L. IDELUX à implanter et exploiter un C.E.T. de classes 2 et 3 à Tenneville, au lieu-dit "Al Pisserotte". Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" Vu le décret du Conseil régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, tel qu'en vigueur le 22 juillet 2003, abrogé depuis par le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'en vigueur le 22 juillet 2003;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel qu'en vigueur le 22 juillet 2003;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, tel qu'en vigueur le 22 juillet 2003, abrogé depuis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets «Horizon 2010»;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 01 avril 1999 adoptant le Plan des centres d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 01 avril 1999 arrêtant définitivement la modification du plan de secteur de Marche-La Roche en vue de l'inscription d'une zone principalement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation sur le territoire de la commune de Tenneville, au lieu-dit «Al Pisserotte»;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, tel qu'en vigueur le 22 juillet 2003;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 août 2004, n° 134.204, rejetant la demande de suspension de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 statuant sur les recours introduits contre l'arrêté du 27 mars 2003 de la députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg autorisant la S.C.R.L. IDELUX à étendre

l'implantation et l'exploitation du C.E.T. de classes 2 et 3 Tenneville au lieu-dit «Al Pisserotte»;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 2009, n° 193.591, annulant cependant cet arrêté du 22 juillet 2003;

Vu la demande de la s.c. IDELUX, dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98, introduite le 26 septembre 2002 et déclarée recevable par le fonctionnaire technique le 17 octobre 2002, visant à implanter exploiter un centre d'enfouissement technique, en abrégé C.E.T., de classes 2 et 3 à Tenneville, au lieu-dit «Al Pisserotte», sur les parcelles cadastrées : Tenneville/2^{ème} Division/Champlon/Section A, 3^{ème} feuille, n° 1121 c (pie) et 1121 d, en vue d'y enfouir les déchets ci-après correspondant aux codes et nomenclatures suivants :

[...]

Vu l'arrêté du 27 mars 2003, réf. G 1224/BMR/181/VM, de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg autorisant la S.C. IDELUX à implanter et exploiter un centre d'enfouissement technique de classes 2 et 3 à Tenneville, pour un terme venant à l'échéance le 27 mars 2023, au lieu-dit «Al Pisserotte», sur les parcelles cadastrées : section A, 3^{ème} feuille, n°s 1211 c (pie) et 1211 d;

Vu les recours en réformation et annulation de l'arrêté susvisé de la députation permanente introduits par :

- le groupe local ECOLO NASSOGNE, rue Roly, 29 à 6952 Grune, en date du 02 mai 2003;
- l'A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE, boulevard du Nord, 6 à 5000 Namur, en date du 30 avril 2003;
- des représentants provinciaux du parti ECOLO, rue de Montauban, 20 à 6743 Buzenol, en date du 02 mai 2003;
- l'A.S.B.L. L'ERABLIERE, rue Au-delà de l'Eau, 1 bis à 6951 Bande, en date du 29 avril 2003;
- Monsieur D. STREEL, conseiller technique de l'A.S.B.L. L'ERABLIERE, Haute Voie, 20 à 4000 Liège, en date du 26 avril 2003;

Vu les procès-verbaux d'audition de :

- Madame A.M. WIOT, représentante mandatée de l'A.S.B.L. L'ERABLIERE,
- Monsieur D. STREEL, Conseil de l'A.S.B.L. L'ERABLIERE,

ainsi que de

- Monsieur J. COUNET, mandaté par la S.C. IDELUX,

tous dressés le 13 juin 2003;

Vu l'avis de la Division Nature et Forêts - DNF -, rendu le 19 juin 2003;

Vu l'avis du fonctionnaire technique;

Considérant que l'acte attaqué fait l'objet de l'affichage d'un avis conforme à partir du 14 avril 2003; qu'en conséquence, le délai d'introduction d'un recours expirait le 3 mai 2003 pour tout tiers intéressé;

Considérant que les cinq recours susvisés ont été introduits dans les délais prescrits à peine de nullité;

Considérant que la S.C. IDELUX est agréée en qualité d'exploitante de décharges de classes 2 et 3 par l'arrêté ministériel du 23 mars 1988;

Considérant qu'il peut, dans les cinq recours identifiés ci-avant, être distingué quinze moyens postulant tantôt le refus de l'autorisation susvisée, tantôt des modifications des conditions fixées par la Députation permanente;

Considérant au préalable que certains moyens avaient été discutés en première instance et que les arguments retenus par l'autorité compétente n'ont rien perdu de leur exactitude et de leur pertinence;

1. Considérant qu'un premier moyen est formulé au motif que le projet est anachronique et vise à maintenir en activité un procédé d'élimination qui n'est plus acceptable au 21^{ème} siècle même s'il est très profitable et peu exigeant quant à la compétence des exploitants; qu'en échappant à l'arrêté régional qui met en oeuvre la directive européenne, les exploitants utilisent une procédure en infraction vis-à-vis de cette directive; mais, qu'en même temps, ils se mettent en opposition avec la séparation des déchets prescrite par l'arrêté en vigueur avant la mise en oeuvre de cette directive notamment en ne séparant pas nettement les déchets ménagers des déchets industriels;

Considérant que s'il est clair que, tant au niveau européen que wallon, l'enfouissement des déchets - mise en CET - est considéré comme une solution de dernier recours, il n'en demeure pas moins que tous s'accordent à dire que, dans l'état de la technique, cette solution demeurera encore incontournable durant plusieurs décennies;

Considérant que, pour preuve, l'Union Européenne a adopté, le 26 avril 1999, la directive 99/31 concernant la mise en décharge des déchets, prescrivant notamment les mesures à prendre en vue de limiter l'impact d'un CET en matière de pollution du sol, des eaux souterraines et de l'atmosphère;

Considérant qu'au niveau des techniques d'implantation d'exploitation, de remise en état et de post-gestion, cette directive est transposée en droit wallon par l'AGW du 27.02.03;

Considérant que l'autorisation d'exploiter intègre évidemment ces standards, les renforçant même dans l'optique d'un haut degré de protection de l'environnement;

Considérant par ailleurs que l'article 5 de cette même directive demande aux Etats Membres d'établir une politique de réduction de déchets mis en CET et que plusieurs documents, prévoyant une interdiction progressive de mise en CET de certaines catégories de déchets, ont été adoptés ou sont actuellement en voie de finalisation en Région wallonne;

Considérant que la décision de réorientation de la politique des déchets prise par le Gouvernement wallon le 17 juillet 2003 vise précisément à équiper la Wallonie de telle manière à réduire la mise en décharge aux seuls déchets ultimes;

Considérant que, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de cette même directive, le Conseil a décidé, le 19 décembre 2002, d'établir des critères et des procédures d'admission des déchets dans les CET; que l'exploitant devra, lorsque

celle décision aura été transposée en droit wallon - échéance en 2004 ou 2005 -, assurer l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de cette décision;

Considérant par ailleurs que la procédure utilisée pour celle demande de permis est en tous points conforme aux dispositions de l'article 180 du décret du 11 mars 1999;

Considérant enfin que, en ce qui concerne l'enfouissement simultané de déchets ménagers et de déchets industriels, l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 est tout à fait clair à ce sujet;

Considérant que cette combinaison est autorisée et même imposée puisque, d'une part, les déchets ménagers et assimilés et d'autre part, les déchets industriels non dangereux relèvent les uns et les autres de la classe 2 telle que définie à son article 3;

Considérant néanmoins que ce même arrêté prévoit la mise en place d'une séparation nette entre les cellules destinées à recevoir les déchets hautement fermentescibles de ceux qui le sont peu ou pas;

Considérant qu'il est à noter que le Conseil européen va encore plus loin, comme énoncé au point 10 ci-après;

2. Considérant qu'un deuxième moyen est formulé au motif que le projet doit comporter un plan de financement avec les accords de partenariat éventuels;

Considérant que l'intercommunale est soumise à des règles tarifaires et des règles de service public - cf. article 20 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant par ailleurs que cette question soulève un problème dont l'examen ne ressortit manifestement pas de la présente procédure et plus généralement d'une demande d'autorisation d'exploiter;

3. Considérant qu'un troisième moyen est formulé au motif que le projet n'est pas nécessaire au niveau des besoins du citoyen luxembourgeois; que l'autorisation ne comporte aucune justification des tonnages demandés; qu'au contraire, toutes les études officielles disponibles montrent que l'on est bien au-delà des besoins prévisibles ce qui va entraîner un recours au marché pour les compléter et rentabiliser l'investissement; que les interdictions d'extensions au-delà de la zone IDELUX ne concernent que les déchets ménagers et sont en contradiction avec le nouvel arrêté sur les décharges du 13 mars 2003, article 4;

Considérant qu'une évaluation de la capacité nécessaire pour le nouveau CET de Tenneville afin d'assurer un service minimum d'élimination des déchets non valorisables produits par les 33 communes de la zone Nord, durant les 20 prochaines années, a été réalisée par IDELUX; que les hypothèses de travail et les incertitudes à long terme ont conduit à la proposition d'un plan phasé dégressif mais plafonné, visant à suivre au plus près les diminutions d'apports des déchets qui seront réellement observées;

Considérant que ce travail a été réalisé à partir des quantités mises dans le CET de Tenneville existant de 1998 à 2001 et les projections ont été effectuées à la fois sur la base du Plan wallon des déchets - Horizon 2010 - et de l'avant-projet d'AGW interdisant la mise en CET de certains déchets;

4. Considérant qu'un quatrième moyen est formulé au motif que le site est mal choisi, proche de sites Natura 2000, est en zone forestière et difficile d'accès;

Considérant qu'en ce qui concerne la présence sur le site de «landes à callune» et de la «petite érablière» sur éboulis, il est rappelé que ces deux formations

végétales ne répondent pas aux critères de sélection repris en annexe III de la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Considérant en effet que la zone dite de la petite érablière n'a pas été retenue par le Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois en vue de son éventuelle insertion au sein du réseau Natura 2000 dans la mesure où les critères de sélection repris en annexe III de la directive 92/43 ne sont pas respectés :

- a) la parcelle est de très faible superficie par rapport aux peuplements équivalents voisins;
- b) son état de conservation ne semble pas suffisant pour en assurer l'avenir;
- c) sa représentativité, par rapport à la définition de cet habitat, est donc tout à fait discutable.

Considérant de plus que, lors du séminaire biogéographique continental belge, tenu le 13 mai 2003 à Bruxelles dans les locaux de la Commission européenne, celle-ci a confirmé que les propositions du Gouvernement wallon relatives à l'habitat 9180* - Forêts, de pente, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion - étaient suffisantes et qu'il ne fallait pas proposer d'autres sites;

Considérant que pour les landes sèches et toujours selon le CRNFB, il ne s'agit pas d'un habitat d'intérêt communautaire au sens de la directive 92/43 et que sur le site de Tenneville, la zone décrite dans le rapport du 07/11/01 du professeur Martin TANGHE de l'ULB comme «35 ha d'un paysage complexe dans lequel prédominent les landes à callune» n'a pas été retenue en vue de son éventuelle insertion au sein du réseau Natura 2000 dans la mesure où il s'agit d'une formation transitoire résultant simplement d'une mise à blanc récente;

Considérant que pour la formation décrite comme «une hêtraie du Luzulo Fagetum», la zone visée par le projet comporte effectivement cet habitat d'intérêt communautaire, mais que ce n'est pas un habitat prioritaire et que les surfaces proposées par la Région wallonne sont considérées par la Commission européenne comme étant largement suffisantes;

Considérant qu'il est à noter que localement, le Gouvernement wallon a désigné l'ensemble du massif de Saint-Hubert qui possède les plus belles hêtraies régionales;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact du projet d'implantation et d'exploitation du centre d'enfouissement technique sur le site délimité Natura 2000 BE 34029 dit «Haute Wamme et Masblette» adopté par le Gouvernement wallon en séance du 26 septembre 2002, celui-ci a fait l'objet d'une évaluation appropriée des incidences réalisée par le bureau d'étude ARIES, dont les conclusions précisent que les incidences de ce projet sur la grande érablière sont jugées non significatives;

Considérant néanmoins que, si des contraintes supplémentaires par rapport à celles stipulées dans le permis d'exploiter sont intégrées dans l'arrêté de désignation, celles-ci devront être appliquées; tout en sachant que c'est la Division de la Nature et des Forêts qui a analysé la demande de permis par rapport au volet Natura 2000 et qui propose les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 au Gouvernement wallon;

Considérant par ailleurs que depuis le 1^{er} avril 1999, le site est repris en zone de services publics et d'équipements communautaires dotée de la surimpression «CET»;

Considérant enfin que l'accès du site est très facile puisque accessible par la N4, route à 4 voies;

5. Considérant qu'un cinquième moyen est formulé au motif que la nouvelle demande d'IDELUX serait semblable au permis ayant fait l'objet de l'arrêt de suspension du Conseil d'Etat d'avril 2001; que le projet n'apporterait rien de neuf par rapport aux objections du Conseil d'Etat; que la protection «provisoire» de la petite érablière (tout autant que celle de la («grande érablière»)) est toujours indispensable et les 100 m de zone tampon ne sont même pas suffisants alors qu'ils ne figurent pas dans le projet et pour cause (ils le rendent impossible à réaliser); qu'il faut donc arrêter la procédure à peine de voir l'autorisation être suspendue pour les mêmes raisons qu'en avril 2001 avec la possibilité cette fois d'un recours en extrême urgence, le dossier étant limpide;

Considérant que le statut définitif de la petite érablière a été développé au point précédent;

6. Considérant qu'un sixième moyen est formulé au motif que le délai d'affichage de l'autorisation accordée par la députation permanente a été écourté puisque l'administration communale a fermé ses bureaux le 18 avril après-midi et le 2 mai; qu'en conséquence, la procédure est viciée, donc illégale et nulle;

Considérant que le requérant, qui invoque ce moyen, ne peut faire valoir aucun grief puisqu'il a déposé, dans les délais, un recours dûment motivé et qu'il n'a donc subi aucun préjudice à cet égard; qu'il n'existe donc vis-à-vis de ce requérant aucun vice substantiel affectant la décision du chef du jour et demi de congé de la commune;

Considérant par ailleurs que le délai d'affichage n'a pas été raccourci, bien au contraire, puisqu'il a eu lieu du 14 avril au 21 mai 2003;

Considérant en conséquence que ce moyen n'est pas fondé;

7. Considérant qu'un septième moyen est pris de la violation de l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au motif que la procédure d'exception suivie sur la base de cette disposition en ce qui concerne l'évaluation des études d'incidences sur l'environnement est illégale;

Considérant qu'en ce qui concerne les prescriptions de la directive européenne 85/337/CEE modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997, il faut noter que sont visées explicitement les «installations d'élimination des déchets dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge et les installations d'élimination de déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique» - annexe 1, 9 et 10 - et qu'en ce qui concerne les «installations d'élimination de déchets industriels et d'ordures ménagères (autres que celles visées à l'annexe I)» - annexe II, 11, b), il appartient aux États Membres de procéder à une évaluation «lorsque les États Membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent» - article 4, § 2-;

Considérant que cette disposition a été introduite en droit wallon par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, qui soumet à étude d'incidences les décharges, alias CET, de classe 2- annexe 2, 8^o -, toujours en vigueur dans le cadre de l'instruction du présent dossier;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 11 septembre 1985 susvisé prévoit que «le système d'évaluation des incidences sur l'environnement (est) l'ensemble des procédures du présent décret et de ses arrêtés d'application organisant,

préalablement à tout permis, la prise en considération comme élément de décision, des incidences des projets sur l'environnement»;

Considérant que cette disposition décrétole est en parfaite harmonie avec l'article 2, § 1^{er}, de la directive 85/337/CEE qui définit le mot «autorisation» en son article 1^{er}, 2^o;

Considérant, en effet, que l'avis remis par le Conseil d'Etat sur le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets énonce que «le plan des centres d'enfouissement technique doit être considéré en ce qui concerne le principe de l'implantation et de l'exploitation d'un CET de classe déterminée à l'endroit qui est prévu, comme étant 'l'autorisation' visée par l'article 1^{er}, 2^o, de la directive, autorisation avant l'octroi de laquelle doit être menée l'évaluation des incidences prévue par la directive»;

Considérant que l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise que les demandes d'implanter et d'exploiter un CET concernant un site répertorié dans le plan des CET et destiné à accueillir des déchets autres qu'inertes sont dispensées de l'application des dispositions du décret du 11 septembre 1985 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne dans la mesure où leur objet est conforme à l'affectation retenue pour ledit site par ledit plan; qu'une mise à jour de l'étude doit toutefois être réalisée si les demandes susvisées sont introduites dans un délai supérieur à cinq ans après l'adoption du plan des CET et si des modifications sont intervenues depuis la réalisation de l'étude des incidences qui accroissent l'incidence de l'implantation et de l'exploitation du CET sur l'environnement;

Considérant que dans son arrêt n° 134.204 du 4 août 2004 rejetant la suspension de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003, le Conseil d'Etat a considéré, s'agissant du CET de Tenneville, «qu'à la question de savoir si une étude d'incidences devait être réalisée en application de l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la réponse est négative si l'on applique le texte de cette disposition en vigueur au moment de l'introduction de la demande de permis; qu'en effet, d'une part, l'objet de la demande étant conforme à l'affectation retenue pour le site de Tenneville par le plan des centres d'enfouissement technique, la demande de permis était exonérée de la réalisation d'une étude d'incidences et d'autre part, une mise à jour de l'étude d'incidences ne doit être réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation qu'à la double condition que les demandes d'autorisation aient été introduites dans un délai supérieur à 5 ans après l'adoption des plans des centres d'enfouissement technique et que des modifications soient intervenues depuis la réalisation de l'étude des incidences qui accroissent l'incidence de l'implantation et de l'exploitation du centre d'enfouissement technique sur l'environnement; qu'en l'espèce, la première des deux conditions n'est en tout cas pas réalisée»; que, de même, le Conseil d'Etat a considéré en cette occasion qu'il n'y avait pas lieu de mettre à jour, au sens de l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996, l'étude d'incidences réalisée lors de la procédure d'élaboration du plan des CET;

Considérant toutefois que, par son arrêt n° 193.591 du 27 mai 2009, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel précité du 22 juillet 2003, considérant qu'en l'espèce, en ce qui concerne le CET de Tenneville, l'étude d'incidences faite lors de l'élaboration du plan des CET comportait une lacune importante en ce qu'elle ne contenait aucun examen relatif à la petite et surtout à la grande érablière : «que cette lacune est à ce point importante qu'elle vicie l'étude d'incidences de manière telle qu'elle empêche que cette étude réalisée lors de l'élaboration du plan des C.E.T. puisse être prise en compte pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 précité».

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux motifs de l'arrêt du Conseil d'Etat précité;

Considérant que, dès lors, il n'est pas envisageable, sur la base du seul article 26, § 4, précité, de dispenser le projet d'une évaluation appropriée des incidences de l'exploitation concernant ces érablières;

Vu toutefois l'étude réalisée en juillet 2002 par le bureau d'études ARIES, intitulée «Complément d'évaluation des incidences sur l'environnement», qui porte spécifiquement sur la présence de deux érablières d'éboulis (un grande et une petite) sur le site destiné à accueillir le CET;

Considérant que cette étude a été commandée par la S.C. IDELUX, sur la base d'un cahier des charges réalisé par l'Office wallon des déchets, qui fixe notamment pour mission à l'auteur de l'étude d'évaluer de manière appropriée «les incidences du projet sur le site des deux érablières eu égard aux objectifs de conservation de ces sites, en particulier en regard du phénomène de génération et de migration du biogaz, inhérent à l'exploitation du C.E.T.»;

Considérant toutefois que si l'étude réalisée par le bureau ARIES n'est pas à proprement parler un complément d'étude d'incidences au sens de l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996, elle n'en constitue pas moins une «évaluation des incidences appropriée» au sens de l'article 6.3, de la directive 92/43 CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, non soumise aux prescriptions du décret du 11 septembre 1985;

Considérant que les informations recueillies dans le cadre de cette évaluation complémentaire étaient destinées à rencontrer :

- le prescrit de l'article 6.3. de la directive européenne 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et la flore sauvages, aux termes duquel notamment : «Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site»;
- l'arrêt du Conseil d'Etat n° 94.527 du 4 avril 2001 prononçant la suspension de l'arrêté du Ministre FORET du 11 septembre 2000 délivrant à la S.C. IDELUX un permis d'implanter et d'exploiter un centre d'enfouissement technique de classes 2 et 3 à Tenneville, au lieu-dit «Al Pisserotte», terrain situé à proximité d'un site Natura 2000;

Considérant que les conclusions de cette étude, réalisée postérieurement à l'élaboration du plan des CET, sont que les incidences de ce projet sur la grande et la petite érablière sont non significatives;

Considérant que, s'agissant de la petite érablière, cette formation végétale ne répond pas aux critères de sélection repris en annexe III de la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Considérant que ladite «petite érablière» n'a pas davantage été retenue par le Centre de recherches de la nature, des forêts et du bois en vue de son insertion au sein du réseau Natura 2000 dans la mesure où les critères de sélection repris en annexe de la directive citée ne sont pas respectés, comme déjà évoqué;

Considérant que, en conséquence, la petite érablière n'a pas été proposée par la Région wallonne comme site d'importance communautaire, en raison de sa très faible superficie, de l'insuffisance de son état de conservation et de sa faible représentativité; que ce faisant, la Région wallonne a fait usage de son droit d'appréciation scientifique; qu'en outre, la Communauté européenne a reconnu, le

13 mai 2003, que les propositions faites par la Région wallonne à propos de l'habitat prioritaire «forêts de pente, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion» (Code 9180) étaient suffisantes au regard des exigences de la directive 92/43/CEE, de sorte que la Commission européenne a renoncé à faire usage de la procédure de «rattrapage», visée à l'article 5 de la directive «Habitats»;

Considérant que ces considérations ont d'ailleurs amené le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°134.204 du 4 août 2004, à estimer qu'il n'y avait pas de violation de l'article 6 de la directive en ce qui concerne la petite érablière;

Considérant que l'arrêté d'exécution de l'article 29, § 2, du décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000, ainsi que de la faune et de la flore sauvages n'était pas encore entré en vigueur le 22 juillet 2003, soit le moment auquel il convient de se replacer en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 2009; qu'à cette même date, l'arrêté de désignation du site concerné n'avait pas davantage été adopté;

Considérant que, bien que la législation en vigueur en 2003 n'organisait pas de consultation du public relative aux études appropriées des incidences sur l'environnement, l'étude réalisée par le bureau ARIES faisait partie intégrante du dossier de demande de permis;

Considérant qu'à ce titre, l'étude appropriée des incidences du projet sur les deux érablières d'éboulis a été soumise à l'enquête publique du 23 décembre 2002 au 24 janvier 2003, enquête d'une durée doublée par rapport à la durée réglementaire;

Considérant que la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne devait être transposée que pour le 21 juillet 2004 et n'est donc pas applicable à la présente demande de permis;

Qu'il s'ensuit que l'article 11, al. 1, de ladite directive, qui précise qu'une évaluation environnementale effectuée sur la base de la directive 2001/42/CE est sans préjudice des exigences de la directive 85/337/CEE, ne trouve pas à s'appliquer.

8. Considérant qu'un huitième moyen est formulé au motif que l'étude sur les érablières - ARIES - dans ses conclusions, est hautement suspecte, n'ayant pas été contrôlée par le CWEDD;

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences réalisée par le bureau ARIES n'est pas un complément de l'étude d'incidences sur l'environnement - cf septième moyen - et qu'elle n'est donc pas soumise aux mêmes obligations que celles-ci;

9. Considérant qu'un neuvième moyen est formulé au motif qu'il y a déjà une pollution grave dans les sites protégés; qu'il faut donc appliquer l'article 3 de la directive Natura et les restaurer; que le contrat de gestion active du site avec IDELUX doit être négocié d'urgence et qu'il va évidemment exclure toute nouvelle installation qui risque d'aggraver la situation;

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences a conclu à une incidence non significative du projet sur le site délimité Natura 2000 BE 34029 dit «Haute-Wamme et Masblette»;

Considérant de plus qu'une zone tampon de 100 mètres entre le futur CET et la partie du site Natura 2000 concernée par le projet a été imposée, de même qu'un bassin tampon sous forme de lagune, avec pentes douces et macrophytes en aval

de la station d'épuration, et ce, pour parfaire l'épuration des lixiviats avant rejet au ruisseau;

Considérant par ailleurs que, selon l'arrêt n° 84.784 rendu le 20 janvier 2000 par la XIII^e Chambre du Conseil d'Etat dans le cadre de l'examen d'une décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la délivrance d'un permis d'exploiter est un acte appelé à produire ses effets dans l'avenir; qu'elle est décidée sur le vu du dossier constitué par le demandeur d'autorisation, contenant les renseignements à fournir pour l'exercice d'une activité qui normalement n'existe encore qu'à l'état de projet; qu'aussi, sous peine d'introduire une confusion, qui serait préjudiciable à la sécurité juridique, entre les conditions de délivrance d'une autorisation et celles d'un retrait ou d'une suspension, il ne peut être admis que des conditions relatives à la manière dont une autorisation précédente a été exécutée soient retenues pour refuser un permis;

10. Considérant qu'un dixième moyen est formulé au motif que, loin de constituer une amélioration du projet en permettant éventuellement son interruption, si les quantités de déchets à verser étaient en réduction, l'exploitation par casier augmente les risques ponctuels de pollution et n'est qu'un artifice à but économique permettant de réduire les frais de cautionnement;

Considérant que la gestion d'un CET est identique quelle que soit la dimension du casier, puisque les conditions prévoient que les zones de travail ne peuvent excéder 5.000 m²; que la division en casiers permet une réhabilitation plus rapide de ceux-ci, ce qui ne peut être que positif;

Considérant par ailleurs que les dispositions de la décision du Conseil européen du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les CET, dernier alinéa, suggèrent, dans le cas de déchets non dangereux, la création de catégories, voire de sous-catégories de CET, renforçant par là la pertinence d'une gestion plus spécifique des déchets;

Considérant enfin que le montant de la sûreté est indépendant de la gestion par casiers puisqu'il est calculé sur la base de la réhabilitation et la post-gestion de l'entièreté du site, n'empêchant nullement le fractionnement de celui-ci sous certaines conditions et avec l'accord de l'autorité compétente, en application de l'article 55 du décret du 11 mars 1999;

11. Considérant qu'un onzième moyen est formulé au motif que depuis juillet 2001, le site appartient au Parc naturel des Deux Ourthes, ce qui est incompatible avec son affectation en CET; que l'avis demandé à la commission du Parc est remis tardivement (6 mars 2003) et n'est ni repris ni discuté dans l'autorisation; qu'il n'y a aucune démonstration des raisons pour lesquelles on s'en écarte;

Considérant qu'il n'y a aucune incompatibilité entre le fait que le site soit inclus dans le périmètre d'un Parc Naturel au sens du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels et avec son affectation au plan de secteur en CET;

Considérant que l'avis du Comité de gestion du Parc a bien été pris en compte par l'autorité compétente en première instance, dans les 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} attendus de la page 26 de son autorisation et dans la composition du comité d'accompagnement;

Considérant que l'avis du Comité de gestion du Parc était défavorable, mais que celui-ci, si l'autorisation devait être octroyée, exigeait que :

- le Parc Naturel fasse partie du comité d'accompagnement;

- ne soient admis que les déchets provenant des seules communes du Nord-Luxembourg (sauf circonstances exceptionnelles et provisoires);
- soit mis en place le système de détection de fuites complétant le système d'étanchéité prévu;
- que toutes les mesures reprises dans le dossier de demande de permis en matière de sécurité et de protection de l'environnement soient strictement respectées;
- que soit mis au point avec la DNF un plan de gestion de la grande érablière visant à en favoriser la conservation et le développement du biotope et à y promouvoir un projet pédagogique (avec la participation éventuelle du Parc Naturel);

Considérant que seule la dernière demande n'est pas rencontrée, mais qu'elle le sera sans nul doute lorsque l'arrêté de désignation - cf. quatrième moyen - sera approuvé par le Gouvernement wallon;

12. Considérant qu'un douzième moyen est formulé au motif que le projet doit au moins être suspendu en attendant le nouveau Plan des déchets qui risque de le rendre inutile pour les besoins wallons; que, d'autant plus, les capacités résiduelles y compris à Tenneville sont bien largement suffisantes pour attendre la nouvelle politique si on se limite aux besoins wallons;

Considérant que la note relative à la réorientation de la prévention et de la gestion des déchets ménagers 2003-2007 - Plan d'équipement de la Wallonie et financement - adoptée par le Gouvernement wallon le 17 juillet 2003 prévoit notamment, afin de faire face aux besoins de la Région wallonne en matière d'enfouissement, l'extension du CET de Tenneville d'une capacité de 1.000.000 m³.

13. Considérant qu'un treizième moyen est formulé au motif que la liste des déchets admissibles n'obéit pas au prescrit de l'AERW du 23 juillet 1987 et reprend en fait tout ce qui est sur le marché européen en matière de déchets de classe 2 y compris les piles alcalines pour lesquelles il existe pourtant une bonne solution de recyclage en Belgique;

Considérant que, par l'extension de la liste des déchets admissibles, l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 a, par son article 4, consacré la nécessité de mettre tous les CET d'une même classe sur un pied d'égalité au niveau de la gamme des déchets admissibles; sauf contre-indications d'ordre strictement technique; que cela signifie, par exemple, qu'à l'avenir tout déchet non dangereux admissible en CET devra généralement pouvoir l'être dans n'importe quel CET de classe 2;

Considérant que la disposition relative à l'admission des déchets non codifiés est manifestement imprécise et qu'elle est à supprimer;

14. Considérant qu'un quatorzième moyen est formulé au motif qu'il subsiste un doute sur l'existence d'une faille traversant le site et qu'aucune autorisation ne peut être accordée tant que ce point n'est pas définitivement éclairci;

Considérant que la faille dont question, outre le fait qu'elle n'a pas été détectée par les prospections géophysiques complémentaires menées par le Professeur MONJOIE lors des expertises hydrogéologiques et donc qu'elle est à rechercher au NW du projet, soit en dehors de celui-ci, appartient à un réseau secondaire de failles orientées SO-NE, lui-même affecté par un réseau principal SSO-NNE; que ce réseau principal a rendu discontinu le réseau secondaire, le scindant en

plusieurs tronçons devenus indépendants et décalés les uns par rapport aux autres par les rejets dus au réseau principal;

Considérant qu'il devient dès lors impossible pour ce réseau secondaire de s'activer par lui-même, et donc d'affecter des ouvrages qui se situeraient à leur aplomb, à supposer qu'ils le soient;

15. Considérant qu'un quinzième moyen est formulé au motif que l'autorisation admet l'enfouissement de déchets dangereux - par exemple les matériaux de construction contenant de l'amiante, code 17 06 05 - dans un CET de classe 2 sans qu'une évaluation environnementale n'ait été réalisée;

Considérant que la décision 2001/573/CE du Conseil des Ministres européens de l'Environnement du 23 juillet 2001 modifiant la décision 2000/532/CE de la Commission en ce qui concerne la liste des déchets, classe dorénavant les matériaux de construction contenant de l'amiante sous le code 17 06 05 comme des déchets dangereux.

Considérant cependant que, conformément à la législation européenne, en vertu de l'annexe 1, point 6, de l'arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, telle que modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, ce classement ne concerne pas la mise en centre d'enfouissement technique jusqu'à ce que le Gouvernement wallon ait arrêté les conditions de traitement et d'élimination de ces déchets; qu'ils peuvent donc être enfouis en CET pour déchets non dangereux- classe 2 - sous certaines conditions spécifiques;

Considérant qu'en conséquence, l'évaluation environnementale préalable n'est pas nécessaire;

16. Considérant qu'un seizième moyen est formulé au motif que l'avis de la Commission européenne doit être sollicité avant d'accorder une autorisation à un projet qui est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative;

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences a conclu que les incidences de ce projet sur la grande érablière - habitat d'intérêt communautaire prioritaire - sont jugées non significatives; et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis de la Commission européenne en application de l'article 6 de la directive européenne 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages;

Considérant en conclusion des développements qui précèdent qu'il y a lieu de confirmer le principe de l'autorisation accordée par la députation permanente; qu'il s'indique toutefois de supprimer la disposition relative à l'admission de déchets non codifiés; que, par la même occasion, il s'indique de corriger quelques erreurs matérielles détectées dans la liste des déchets autorisés;

ARRETE

Article 1^{er}

Les recours introduits par :

- le groupe local ECOLO NASSOGNE en date du 02 mai 2003,
- l'A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE en date du 30 avril 2003,
- des représentants provinciaux du parti ECOLO en date du 02 mai 2003,

- l'A.S.B.L. L'ERABLIERE en date du 29 avril 2003,
- Monsieur D. STREEL, conseiller technique de l'A.S.B.L. L'ERABLIERE en date du 26 avril 2003,

sont déclarés recevables et partiellement fondés; l'arrêté du 27 mars 2003, réf. G 1224/BMR/181/VM, de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg autorisant la S.C. IDELUX à implanter et exploiter un centre d'enfouissement technique de classes 2 et 3 à Tenneville, au lieu-dit «Al Pisserotte», pour un terme venant à l'échéance le 27 mars 2023, sur les parcelles cadastrées : Tenneville/2^{ème} Division/Champlon/Section A, 3^{ème} feuille, n^{os} 1211 c (pie) et 1211 d, est confirmé sous les émendations suivantes.

Article 2

A l'article 1 de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg, les termes «1.500.000 m³» sont remplacés par les termes «1.000.000 m³».

Article 3

A l'annexe FI - conditions d'implantation, d'exploitation, de sûreté et de remise en état-, sont portées les modifications suivantes :

1^o A l'article 16 :

- a) le 2^{ème} alinéa du § 3 est supprimé,
- b) au 1^o du § 4 :
 - le libellé du code déchet 10 06 10 est remplacé par «Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09»;
 - le libellé du code déchets 10 07 08 est remplacé par «Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07»;
 - sont ajoutés les codes déchets suivants :
 - 04 02 15 libellé «Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14»,
 - 04 02 17 libellé «Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16»,
 - 04 02 20 libellé «Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19»,
 - 04 02 21 libellé «Fibres textiles non ouvrées»,
 - 04 02 22 libellé «Fibres textiles ouvrées».
- c) au 2^o du § 4 :
 - sont ajoutés les codes déchets suivants :
 - 08 01 12 libellé «Déchets de peintures et vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11»,

- 08 01 14 libellé «Boues provenant de peintures et vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13»,
- 10 01 15 libellé «Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée»,
- le libellé du code déchet 16 08 03 est remplacé par «Catalyseurs usés contenant d'autres métaux ou composés de métaux de transition» (non spécifié ailleurs);

d) Au 3^o du § 4, le code déchet 10 13 11 est supprimé.

Article 4

A l'annexe F9 - Comité d'accompagnement - point 1, § 1^{er}, l'alinéa a) est remplacé par l'alinéa libellé comme suit :

« a) Autorité :

Au maximum :

- un représentant du Ministre qui, en Région wallonne, a l'environnement dans ses attributions;
- au maximum deux représentants de la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) du SPW;
- un représentant de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO4) du SPW;
- un représentant du Collège communal de Tenneville;
- un représentant de la Commission de Gestion du Parc Naturel des Deux-Ourthes»

Article 5

§ 1^{er} Les modifications énumérées aux articles 2 à 4 du présent arrêté entrent en vigueur à la signature de celui-ci.

§ 2. Les autres dispositions de l'arrêté attaqué sont confirmées et, pour autant que de besoin, octroyées par le présent arrêté.

[...]"

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation de l'autorité de la chose jugée"; qu'elle reprend différents extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.591 du 27 mai 2009, cite un courrier du bureau d'étude ARIES du 30 juillet 2002 et reproduit un extrait de la décision attaquée, rédigée comme suit : "si l'étude réalisée par le bureau ARIES n'est pas à proprement parler un complément d'étude d'incidences au sens de l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996, elle n'en constitue pas moins une «évaluation des incidences appropriée» au sens de l'article 6.3 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, non soumise aux prescriptions du décret du 11 septembre 1985; (...) Considérant que les

conclusions de cette étude, réalisée postérieurement à l'élaboration du plan des C.E.T., sont que les incidences de ce projet sur la grande et la petite érablières sont non significatives"; qu'elle en déduit qu'il est patent que le Conseil d'Etat, lorsqu'il a adopté l'arrêt n° 193.591, avait connaissance que l'étude du bureau ARIES figurait au dossier de la demande de permis, de sorte qu'invoquer cette étude comme un fait nouveau revient à méconnaître l'arrêt du Conseil d'Etat précité; qu'elle considère en effet que si le Conseil d'Etat avait jugé que cette évaluation appropriée des incidences constituait un motif suffisant pour dispenser d'étude d'incidences la demande de permis litigieuse ou pour constituer un complément d'incidences sur l'environnement, il n'aurait pas manqué de le relever dans son arrêt, ce qu'il n'a pas fait puisqu'il a procédé à l'annulation du permis attaqué; qu'elle conclut à une violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 193.591 du 27 mai 2009;

Considérant que l'arrêt n° 193.591 du 27 mai 2009 est rédigé comme suit quant à la motivation qui justifie l'annulation de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 statuant sur les recours introduits contre l'arrêté du 27 mars 2003 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg autorisant la S.C.R.L. IDELUX à étendre l'implantation et l'exploitation du C.E.T. de classes 2 et 3 à Tenneville, au lieu-dit "Al Pisserotte" :

" Considérant que l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'il était en vigueur au jour de l'introduction de la demande de permis, était rédigé comme suit :

«§ 4. Les demandes d'implanter et d'exploiter au sens de l'article 11 et les demandes de permis de bâtir au sens de l'article 41, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, concernant un site répertorié dans le plan des centres d'enfouissement technique et destinés à accueillir des déchets autres qu'inertes sont dispensées de l'application des dispositions du décret du 11 septembre 1985 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne dans la mesure où leur objet est conforme à l'affectation retenue pour ledit site par ledit plan. Une mise à jour de l'étude doit être réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation si les demandes susvisées sont introduites dans un délai supérieur à cinq ans après l'adoption du plan des centres d'enfouissement technique et si des modifications sont intervenues depuis la réalisation de l'étude des incidences qui accroissent l'incidence de l'implantation et de l'exploitation du centre d'enfouissement technique sur l'environnement. La réalisation de la mise à jour de l'étude d'incidences est soumise aux prescriptions du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

Les permis de bâtir précités sollicités par les personnes de droit public sont soumis à la procédure prévue à l'article 45, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

L'article 45, § 2, du même Code n'est pas applicable»;

Considérant que l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 précité a pour but de dispenser les demandes d'implanter et d'exploiter et les demandes de permis de bâtir qu'il vise de l'application des dispositions du décret du 11 septembre 1985

organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne «dans la mesure où leur objet est conforme à l'affectation retenue pour ledit site par ledit plan (des C.E.T.)»; que cette dispense suppose nécessairement que l'étude d'incidences faite lors de l'élaboration du plan des C.E.T. soit complète et exacte en ce qui concerne le C.E.T. qui fait l'objet d'une demande d'implanter et d'exploiter ou d'une demande de permis de bâtir; qu'une étude d'incidences qui comporterait une lacune importante empêcherait le demandeur de permis de bénéficier de la dispense prévue à l'article 26, § 4, précité;

Considérant qu'en l'espèce, en ce qui concerne le C.E.T. de Tenneville, l'étude d'incidences faite lors de l'élaboration du plan des C.E.T. comportait une lacune importante en ce qu'elle ne contenait aucun examen relatif à la petite et surtout à la grande érablière; que cette lacune est à ce point importante qu'elle vicie l'étude d'incidences de manière telle qu'elle empêche que cette étude réalisée lors de l'élaboration du plan des C.E.T. puisse être prise en compte pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 précité;

Considérant que l'arrêté attaqué s'appuie sur l'article 26, § 4, précité pour exposer que la demande d'implantation et d'exploitation pouvait bénéficier de la dispense prévue à cet article";

Considérant qu'il ressort de cette motivation qui est le soutien nécessaire et direct du dispositif d'annulation que l'étude d'incidences du plan des C.E.T., en raison de ses lacunes importantes, ne peut permettre à la demande d'autorisation qui a donné lieu à l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 de bénéficier de la dispense "de l'application des dispositions du décret du 11 septembre 1985 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne", dispense prévue par l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'il était en vigueur au jour de l'introduction de la demande de permis;

Considérant que l'arrêt n° 193.591 du 27 mai 2009 ne se prononce pas sur l'étude ARIES relative à la petite érablière et à la grande érablière, laquelle, selon la réponse de la partie adverse relatée dans ledit arrêt, "ne constitue pas un complément d'étude d'incidences au sens de l'article 26, § 4, du décret précité (en effet, aucune modification n'est intervenue, depuis la réalisation de l'étude, qui accroît l'incidence de l'implantation et de l'exploitation du C.E.T., mais au contraire, le nouveau projet réduit la capacité d'enfouissement de 3.800.000 m³ à 1.000.000 de m³ et les conditions d'implantation, d'exploitation et de remise en état sont plus strictes que celles préconisées par les auteurs de l'étude), mais bien plutôt une «évaluation des incidences appropriée» au sens de l'article 6.3. de la directive 92/43/CEE, laquelle n'est pas soumise aux prescriptions du décret du 11 septembre 1985"; que l'arrêt ne se prononce dès lors ni sur la qualification à accorder à cette étude - "complément d'étude d'incidences" au sens du décret du 11 septembre 1985, "mise à jour de l'étude d'incidences du plan des C.E.T." au sens du décret du 27 juin 1996 ou "évaluation des incidences appropriée" au sens de la directive 92/43/CEE - ni sur le soutènement suffisant ou non qu'elle apporte à l'arrêté;

Considérant que l'arrêté ministériel présentement attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que l'acte attaqué par le présent recours est motivé comme suit par rapport à l'arrêt d'annulation du 27 mai 2009 :

[...]

Considérant que l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise que les demandes d'implanter et d'exploiter un C.E.T. concernant un site répertorié dans le plan des C.E.T. et destiné à accueillir des déchets autres qu'inertes sont dispensées de l'application des dispositions du décret du 11 septembre 1985 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne dans la mesure où leur objet est conforme à l'affectation retenue pour ledit site par ledit plan; qu'une mise à jour de l'étude doit toutefois être réalisée si les demandes susvisées sont introduites dans un délai supérieur à cinq ans après l'adoption du plan des C.E.T. et si des modifications sont intervenues depuis la réalisation de l'étude des incidences qui accroissent l'incidence de l'implantation et de l'exploitation du C.E.T. sur l'environnement;

[...]

Considérant toutefois que, par son arrêt n° 193.591 du 27 mai 2009, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel précité du 22 juillet 2003, considérant qu'en l'espèce, en ce qui concerne le C.E.T. de Tenneville, l'étude d'incidences faite lors de l'élaboration du plan des C.E.T. comportait une lacune importante en ce qu'elle ne contenait aucun examen relatif à la petite et surtout à la grande érablière : «que cette lacune est à ce point importante qu'elle vicie l'étude d'incidences de manière telle qu'elle empêche que cette étude réalisée lors de l'élaboration du plan des C.E.T. puisse être prise en compte pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 précité».

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux motifs de l'arrêt du Conseil d'Etat précité;

Considérant que, dès lors, il n'est pas envisageable, sur la base du seul article 26, § 4, précité, de dispenser le projet d'une évaluation appropriée des incidences de l'exploitation concernant ces érablières;

Vu toutefois l'étude réalisée en juillet 2002 par le bureau d'études ARIES, intitulée «Complément d'évaluation des incidences sur l'environnement», qui porte spécifiquement sur la présence de deux érablières d'éboulis (une grande et une petite) sur le site destiné à accueillir le C.E.T.;

Considérant que cette étude a été commandée par la S.C. IDELUX, sur la base d'un cahier des charges réalisé par l'office wallon des déchets, qui fixe notamment pour mission à l'auteur de l'étude d'évaluer de manière appropriée «les incidences du projet sur le site des deux érablières eu égard aux objectifs de conservation de ces sites, en particulier en regard du phénomène de génération et de migration du biogaz, inhérent à l'exploitation du C.E.T.»;

Considérant toutefois que si l'étude réalisée par le bureau ARIES n'est pas à proprement parler un complément d'étude d'incidences au sens de l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996, elle n'en constitue pas moins une «évaluation des incidences appropriée» au sens de l'article 6.3. de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, non soumise aux prescriptions du décret du 11 septembre 1985;

Considérant que les informations recueillies dans le cadre de cette évaluation complémentaire étaient destinées à rencontrer :

- le prescrit de l'article 6.3. de la directive européenne 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et la flore sauvages, aux termes duquel notamment : «Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site»;
- l'arrêt du Conseil d'Etat n° 94.527 du 4 avril 2001 prononçant la suspension de l'arrêt du Ministre FORET du 11 septembre 2000 délivrant à la S.C. IDELUX un permis d'implanter et d'exploiter un centre d'enfouissement technique de classes 2 et 3 à Tenneville, au lieu-dit «Al Pisserotte», terrain situé à proximité d'un site Natura 2000;

Considérant que les conclusions de cette étude, réalisée postérieurement à l'élaboration du plan des C.E.T., sont que les incidences de ce projet sur la grande et la petite érablière sont non significatives;

[...]"

Considérant que l'arrêté attaqué ne se fonde plus sur l'étude d'incidences du plan des C.E.T. pour accorder à la demande de permis la dispense prévue à l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996, "de l'application des dispositions du décret du 11 septembre 1985 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne";

Considérant qu'en conséquence, l'acte attaqué n'a pas méconnu l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 193.591 du 27 mai 2009; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que soit poursuivie l'instruction de la cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt juin deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.